

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: (3): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Sur la taxe d'exemption militaire
Autor: Staempfli, Jaques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335000>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

était complètement protégée contre les éclats d'obus et les shrapnels qui éclataient à l'intérieur des ouvrages. Les bombes lancées par la batterie de mortiers des Roumains n'ont pas même pu les entamer.

Il n'existait pas à Plewna de casemates proprement dites en maçonnerie.

Un autre genre de construction est les lignes d'infanterie avec baraques en terre. Elle se composent d'un fossé de communication directement relié aux baraques et traversé suivant les besoins. Le fossé a une largeur de 1 mètre au fond et de 2,5 mètres au sommet, avec banquettes des deux côtés à 1,3 à 1,5 mètre; il protège une hauteur de 2,2 à 3 mètres. Les parois tiennent verticalement sans appuis, grâce à la qualité du terrain. Le parapet a une épaisseur de 1,5 à 2 mètres, le talus intérieur est pilonné, il est en général pourvu de bonnettes en gazons ou en sacs à terre. Les logements, qui ont leur entrée directement dans le fossé, sont des excavations rondes ou rectangulaires de surfaces différentes, complètement enterrées dans les lignes soumises au feu direct et disposées un peu plus haut dans les parties couvertes naturellement. Les parois sont nues ou recouvertes de clayonnages; la charpente est formée de bois ronds ou de branches; la toiture est en fascines sur lesquelles est appliquée une couche de terre de 0,5 mètre.

Ils ne sont pas visibles à distance, leur hauteur intérieure n'étant que de 1,8 mètre, prise en grande partie dans le sol; ils n'offrent ainsi pas de point de mire.

De petites cheminées en gazons évacuent la fumée; des meules qui se trouvaient sur le sol indiquent que les grains de maïs étaient moulus et broyés sur place et en quelques instants la troupe sortait des logements et était dans la ligne de combat. (*A suivre.*)

SUR LA TAXE D'EXEMPTION MILITAIRE

La loi fédérale du 28 juin 1878 et son règlement d'exécution du 16 octobre 1878 ayant donné lieu à quelques difficultés d'interprétation et d'application, une consultation a été demandée à M. Stämpfli, ancien conseiller fédéral, qui l'a donnée en ces termes :

Comme points de repère on a :

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le troisième projet d'une loi fédérale relativement à la taxe militaire (23 avril 1878).

Rapport de la Commission du Conseil des Etats sur ce projet du Conseil fédéral (21 mai 1878).

Procès-verbaux des discussions des deux Conseils sur la loi du mois de juin 1878 (non imprimés).

Est soumis à la taxe militaire :

1° Tout citoyen suisse, en âge de servir, habitant la Suisse ou hors du territoire de la Confédération, et qui ne fait pas personnellement son service militaire :

2° Les étrangers établis en Suisse pour autant qu'ils ne sont pas exemptés par suite de traités, ou qui sont ressortissants d'un Etat, dans lequel les Suisses ne sont astreints ni au service personnel ni au paiement d'une taxe militaire quelconque.

Les Etats dont les ressortissants ne sont pas astreints à payer la taxe, ensuite des traités internationaux existants, sont les suivants :

L'Algérie, Baden, la Bavière, la Belgique, Brême, la France, la Grande-Bretagne, la Hesse, l'Italie, Nassau, les Pays-Bas, l'Amérique du Nord, la Confédération germanique du Nord, l'Autriche, la Prusse, la Saxe (royaume), Saxe-Meiningen (duché), Saxe-Weimar-Eisenach (grand-duché), Saxe-Cobourg-Gotha, le Wurtemberg.

Date du paiement de la taxe :

Le 1^{er} février de chaque année : Le domicile de celui qui est soumis à la taxe fixe, ce jour-là, le droit de perception de la taxe et donne aux Cantons le droit de toucher la moitié de l'impôt.

Le versement du paiement de la taxe en première instance doit être terminé au plus tard le 1^{er} mai.

Les opérations de l'instance de recours cantonale vont jusqu'au 15 août au plus tard.

La perception de la taxe jusqu'au 1^{er} décembre.

Les comptes doivent être clos le 31 décembre.

Pour la taxe de 1878, la date est fixée au 15 octobre 1878 ; la taxe doit être perçue jusqu'au 31 mars 1879 et payée à la Confédération jusqu'au 1^{er} mai.

Le droit de recours à la Confédération

est réglé par l'art. 7 du décret.

Age où commence l'obligation de payer la taxe.

La taxe doit être payée à partir de l'année où le contribuable a atteint l'âge de vingt ans révolus, et elle sera payée jusqu'à la fin de l'année où il aura quarante-quatre ans révolus.

Les dispenses de la taxe militaire

sont suffisamment énumérées dans l'art. 2 de la loi et n'ont pas besoin d'autres explications.

Echelle de la taxe.

Pour ceux qui ne sont pas exemptés de la taxe par l'art. 2 de la loi, l'échelle suivante servira de guide pour le paiement de l'impôt :

Taxe personnelle 6 francs.

Les contribuables sont en outre imposés suivant leur fortune et leurs revenus.

Le simple impôt annuel ne peut cependant pas dépasser fr. 3000.

L'expression « simple » impôt se trouve expliquée par l'art. 8 de la loi, qui dit que l'Assemblée fédérale a le droit d'élever la taxe militaire au double de son montant pour les années dans lesquelles la plus grande partie des troupes de l'élite est appelée à un service actif. Elle peut donc élever la taxe personnelle de 6 francs à 12 francs, et l'impôt maximal de 3000 à 6000 francs.

Système d'augmentation.

Comme on l'a déjà indiqué plus haut, il se base sur la fortune nette et sur le revenu net.

A. Fortune nette.

Pour chaque 1000 fr. de fortune nette il sera payé la somme de 1 fr. 50 ; pour seulement fr. 1000 de fortune nette on payera, outre la taxe

personnelle de fr. 6, encore	fr.	4.50	=	fr.	7.50
pour fr. 10,000 de fortune nette »		15	=	»	21
» » 100,000 » » » »		150	=	»	156
» » 500,000 » » » »		750	=	»	756
» » 1,000,000 » » » »		1500	=	»	1506
» » 2,000,000 » » » »		3000	=	»	(taxe

fixe y compris les 6 fr.).

La fortune nette au-dessous de fr. 1000 n'entre pas en ligne de compte pour l'augmentation.

B. Revenu net.

Pour chaque fr. 100 de revenu net, il sera payé la somme de 1 fr. 50 c.
 Les premiers fr. 600 de revenus nets n'entrent pas en ligne de compte.
 Les premiers fr. 100 au-dessus de fr. 600 payent donc 1 fr. 50, ce qui fait avec la taxe personnelle fr. 7.50

Pour fr. 1,000 de revenus nets »	15	=	21
» » 10,000 » » » »	150	=	156
» » 50,000 » » » »	750	=	756
» » 100,000 » » » »	1500	=	1506
» » 200,000 » » » »	3000	=	3000

(taxe personnelle y comprise).

Exclusion de toute progression.

Dans les anciens projets de loi l'augmentation de taxe n'était pas proportionnelle, c'est-à-dire que pour tant et tant de fr., 1000 de fortune nette, et pour tant et tant de revenus nets on payait autant de francs d'impôt; mais que pour les seconds fr. 1000 de fortune on comptait une augmentation de 1 fr. 20 au lieu de fr. 1; pour les troisièmes fr. 1000, 1 fr. 50 d'augmentation et ainsi de suite. Il en était de même pour le revenu.

De cette manière, la taxe militaire serait allée évidemment bien au-delà du maximum fixé actuellement tant pour fr. 1,000,000 de fortune nette que pour les revenus de fr. 100,000.

Le message du Conseil fédéral et le rapport de la Commission du Conseil des Etats disent donc aussi que cette progression a réellement contribué au refus des anciens projets; c'est pourquoi ils renoncent à les mettre sur le tapis.

Manière spéciale de compter la fortune.

Dans la fortune on comprend la fortune mobilière et immobilière après déduction des dettes.

On ne décompte donc pas seulement les dettes hypothécaires, mais encore les autres dettes personnelles.

Dans cette prescription on ne peut conclure de quelle manière on estime la valeur de la fortune mobilière, si c'est d'après le revenu ou d'après la valeur vénale.

La fortune représentée par des bâtiments agricoles et par des immeubles après déduction des dettes hypothécaires, ne sera imposée que pour les $\frac{5}{4}$ de la valeur vénale.

Les bâtiments ruraux et aussi les maisons de campagne proprement dites, de même que les habitations à la campagne, ne sont pas soumises à cette réduction.

Dans le calcul de la fortune, on compte: « la moitié de la fortune des parents, ou, si ces derniers sont morts, celle des grands parents en proportion du nombre des enfants, resp. des petits-enfants, sauf le cas où le père fait lui-même du service militaire ou paye la taxe militaire. »

Exemple: Un père ou un grand père ont cinq enfants, resp. petits-enfants, avec fr. 100,000 de fortune de la part du père ou du grand-père.

Les fr. 100.000 payent pour fr. 50,000, ce qui fait pour chaque enfant fr. 10,000. Le fils ou petit-fils qui doit payer la taxe est imposé pour ces fr. 10,000.

Manière spéciale de compter le revenu.

Dans le revenu net on comprend :

Le produit amené par l'exercice d'un *art*, d'une *profession*, d'un commerce ou d'une industrie. Cependant les dépenses faites en vue de ce gain, à l'exception des frais de ménage, ainsi que 5 % du capital engagé dans l'entreprise, sont déduites.

Une question n'est pas résolue par ce fait. L'industrie agricole est-elle aussi comprise dans ce calcul du revenu net? Pour les fermiers cela n'est soumis à aucun doute, mais c'est à savoir si c'est le même cas pour les propriétaires qui exploitent eux-mêmes leur terrain ? !

Délai de prescription.

Cela est déterminé par l'art. 44 de la loi, d'autres explications ne sont donc pas nécessaires.

Il est arrivé de temps en temps que des contribuables revenant de l'étranger ou d'autres nouvellement découverts, étaient astreints à payer des sommes assez considérables pour un certain nombre d'années.

Produit brut pour la Confédération.

Suivant la teneur de l'art. 44 de la loi, la Confédération a droit à la moitié du produit brut de la taxe militaire. Les frais de perception sont donc à la charge des Cantons. Supposé que dans un Canton ils se montent à 10 % de la somme perçue, et que cette dernière soit de fr. 100,000, la Confédération reçoit donc fr. 50,000 et le canton fr. 40,000. Si les frais étaient de 5 %, la proportion serait de fr. 50,000 contre fr. 45,000 : à 20 % fr. 50,000 contre fr. 30,000.

Les cantons ont donc tout intérêt à procéder d'une façon économique et c'était aussi le motif.

Destination

de la part de la taxe militaire que touche la Confédération. En principe, elle entre dans la caisse générale de la Confédération.

Seulement l'art. 44 de la loi ajoute que :

L'Assemblée fédérale fixera la somme qui devra être prise sur le produit brut que recevra la Caisse fédérale pour augmenter le fonds des pensions militaires.

Il faut espérer qu'une fois la chose reconstituée, on donnera suite à cette belle idée.

Droits de surveillance et de contrôle

de la part de la Confédération.

Ils sont fixés comme suit dans la loi et dans le règlement d'exécution :

Droit de surveillance et de décision pour tout ce qui concerne la taxe militaire (art. 45 de la loi).

Droit de décision sur les contestations entre cantons (art. 46 g).

Droit d'approbation des prescriptions rendues par les cantons (art. 47 g).

Examen du rôle de perception, éventuellement de la révision du registre des contribuables par le bureau des contrôles du Département fédéral des finances (art. 44 du règlement d'exécution).

Droit d'examen, en temps et lieu, de la part du Département des Finances — même par des délégués — relativement à l'exécution de la loi (art. 12 du règlement d'exécution).

Conclusion.

Nous sommes arrivés à la fin de nos explications. Puissent-elles contribuer à amener une application juste et uniforme de la loi sur la taxe militaire.

Berne, 4 novembre 1878.

Dr JAKES STÆMPLI, avocat.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Sous date du 16 janvier courant, le Conseil fédéral a libéré du service les officiers ci-après qui en ont fait la demande pour cause d'âge ou qui n'ont pas cru devoir continuer de servir :

Infanterie.

Colonels de Gingins-la Sarra, Aymon, à la Sarraz; Hess, Rodolphe, à Zurich; Wynistorf, Jean, à Berne.

Lieutenants-colonels de Charrière, Godefroi, à Lausanne; Murisier, Frédéric, à Vevey; Gmur, Robert, à Mels; Zemp, Joseph, à Entlebuch; Haberlin, Henri, à Weinfelden; Brunner, Guillaume, à Berne.

Major Favre-Bulle, L.-E., au Locle.

Cavalerie.

Capitaine Folletête, Jules, au Noirmont.

Premier-lieutenant Weber, Rodolphe, à Genève.

Artillerie.

Lieutenants-colonels Roth, Adolphe, à Wangen s./A; Stoffel, Antoine, à Arbon;

Major Schwarzenbach, Auguste à Thalweil.

Capitaines Tschiffely, Frédéric, à Berne; Curti, André, à Hæzingen (Glaris); Ducret, Jules, à Charnex (Vaud).

Premier lieut. Mollet, Théodore, à Aussersihl; Sturzenegger, Adolphe, à Reute (Appenzell).

Lieutenants Bosshard, Henri, à Hottingen; Boucherles, César, à Lausanne; Reisser, Jean, à Pully (Vaud).

Génie.

Major Buttica, Charles, à Lausanne.

Capitaines Gysi, Otto, à Aarau; Hottinger, Rodolphe, à Zurich; de Gugelberg, Ulysse, à Mayenfeld.

Troupes sanitaires.

a. Médecins. Major Steiger, Alfred, à Lucerne.

Capitaines Gut, Joseph, à Stans; Reynier, Ernest, à Neuchâtel; Schærer, Ern., à Berne; Jeanneret, Louis, à la Chaux-de-Fonds; Lang, Gotthilf, à Schaffhouse; Keller, Alexandre, à Unter-Hallau; Anker, Adolphe, à Fleurier; de Stoutz, Jules-Ernest, à Genève; Forrer, Louis à Marthalen; Gubler, Jean, à Turbenthal; Gosse, Hippolyte, à Genève; Stähelin, Alfred, à Aarau; Wunderly, Arnold, à Fluntern; Muller, François-Xavier, à Bremgarten (Argovie); Volkert, Albert, à Hombrechtikon; Dunant, Pierre-Louis, à Genève; Siegrist, Albert, à Bâle.

Premier-lieutenant Renggli, Bernard, à Sursee.

b. Pharmacien. Premier-lieutenant Rehsteiner, Conrad, à St-Gall.

c. Vétérinaires. Major Combe, Jules, à Orbe

Capitaine Vetterli, Henri, à Frauenfeld.

Premier-lieutenant Studer, Godefroi, à Nods (Berne).

Lieutenant Buhler, Léonard, à Wald (Appenzell Rh.-Ext.).

Troupes d'administration.

Capitaines Moor, Jean, à Innertkirchen; Blumer, Jean-Rodolphe, à Glaris; Canova, Edouard, à Balerna; Broger, Jean-Baptiste, à Appenzell; Bersier, Charles-Frédéric, à Payerne; de Goumois, Guillaume, à Bâle; Räber, Aloïs, à Ebikon; Bahnmeier, Christian, à Schaffhouse; Gatschet, Albert, à Bienne; Ulrich, Henri, à Riesbach; Kraft, Arthur, à Berne.

Premiers-lieutenants Wehrli, Henri, à Hönegg; Kyburz, Rodolphe, à Soleure.

Justice militaire.

Capitaine Dupraz, Auguste, à Lausanne,